



Arrêt

n° 143 967 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 16 août 2012, refus de séjour humanitaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2009 et a introduit une demande d'asile le 12 mai 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 décembre 2009, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 59.867 du 18 avril 2011.

Le 22 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 71.181 du 30 novembre 2011.

1.2. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 20 février 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 24 février 2012.

1.4. Le 12 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 mars 2012, il a introduit une troisième demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 avril 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 84.484 du 11 juillet 2012.

1.6. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 13 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que le requérant est arrivé sur le territoire en date du 10.05.2009 et a introduit une première demande d'asile en date du 12.05.2009. Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en date du 02.12.2011. L'intéressé a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 20.02.2012, qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 24.02.2012. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 07.03.2012, qui a fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, en date du 13.07.2012.

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque son long séjour depuis mai 2009 et son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger afin d'obtenir une autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler ainsi que ses compétences professionnelles, appuyés par la production d'un contrat de travail à durée indéterminée, par un diplôme en sécurité de base et des attestations de formation (coffrage et ferrailage ; cours de Premiers Soins à la Croix-Rouge).

Cependant, précisons tout d'abord qu'exercer une activité professionnelle a été autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de ses demandes d'asile. Or, la dernière procédure d'asile a été clôturée en date du 13.07.2012. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Cet élément ne l'empêche donc pas de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. De plus, soulignons que le fait d'avoir suivi des formations durant ses procédures d'asile et le fait d'exercer une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Enfin, soulignons que « (...)e Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

1.7. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

Il précise qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de la partie défenderesse, à savoir, premièrement, l'examen de la recevabilité de la demande en ayant égard aux circonstances exceptionnelles et, deuxièmement, l'examen du fondement de la demande. A cet égard, il relève que

bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tout de même tenue de motiver sa décision.

2.2. Dans un premier grief, il critique la décision entreprise qui considère qu'un long séjour, des formations professionnelles, l'intégration et le fait de travailler de longue date ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en se basant sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 100.223, lequel n'est ni disponible ni publié dans aucune revue, en telle sorte que la motivation est stéréotypée et ne révèle aucun examen individuel.

Il soutient, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, que l'« *intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation* ». Il fait grief à la partie défenderesse de rejeter « *en bloc* » les éléments d'intégration et ce, alors qu'elle les retient comme facteurs permettant de l'établir dans l'instruction du 19 juillet 2009.

Par ailleurs, il relève, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, que la partie défenderesse ne peut refuser d'appliquer les règles de conduite qu'elle s'est fixée « *sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif et commettre une erreur manifeste* ».

Il reproche également à la partie défenderesse de rejeter les éléments d'intégration au motif qu'ils ont été tissés en situation irrégulière et ce, sans expliciter concrètement pour quel motif, « *pris individuellement ou isolément* » ils sont insuffisants afin de justifier une régularisation, en telle sorte que la décision entreprise ne peut être tenue pour adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse admet implicitement que les différents éléments invoqués peuvent justifier une régularisation. Dès lors, si la partie défenderesse estime que les éléments sont insuffisants, il lui revenait de s'en expliquer concrètement. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000 et aux arrêts du Conseil n° 90.427 du 25 octobre 2012 et n° 88.615 du 28 septembre 2012 afin de soutenir que les éléments invoqués doivent être examinés au cas par cas.

2.3. Dans un second grief, il reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le considérant 6 de la Directive retour.

Il soutient que le devoir de minutie qui se décline du principe de bonne administration oblige la partie défenderesse à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements utiles à la prise de la décision, à prendre en compte tous les éléments du dossier et ce, afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause après avoir apprécié les éléments utiles au cas d'espèce. A cet égard, il se réfère à l'arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011.

Il ajoute que ce principe général ainsi que les dispositions supranationales et internationales imposent à la partie défenderesse « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer* » et que, partant, elle ne peut se limiter à constater l'irrégularité du séjour, comme elle l'a fait en l'espèce, sans avoir pris en considération les facteurs familiaux et privés.

Par ailleurs, il soutient, en citant l'arrêt n° 28.158 du 29 mai 2009, que la possibilité de mettre un terme à une autorisation de séjour ne peut nullement primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement n'entraînerait pas une violation d'un droit fondamental. Il considère donc que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier avant d'adopter la décision entreprise. Or, en l'espèce, il affirme que la partie défenderesse n'a nullement vérifié si sa vie privée et familiale, telle que garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne constitue pas un motif suffisant afin de justifier sa régularisation.

A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et soutient qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à sa vie privée et familiale. En effet, il relève, en se référant à l'arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011, que l'article 8 de la convention précitée vise la vie privée et familiale « *notion qui intègre l'ancrage local durable* ». Toutefois, il estime qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a évalué le danger qu'il représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée, en telle sorte qu'un juste équilibre n'a pas été réalisé entre les différents intérêts en présence.

3. Examen du moyen

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement le premier grief, le Conseil précise que l'argumentation du requérant relative à l'arrêt du Conseil d'Etat non disponible n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise, en telle sorte que le fait que la référence de l'arrêt susmentionné soit erronée ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède.

A toutes fins utiles, il convient également de préciser que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens et en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité

administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction.

De plus, force est de constater que l'élément de motivation de l'acte attaqué repose non seulement sur l'arrêt 100.223 du 24 octobre 2001 du Conseil d'Etat mais aussi sur l'arrêt n° 39.028 du 22 février 2010, dont le requérant ne conteste ni la pertinence ni la disponibilité, en telle sorte que ce dernier apparaît suffisant à motiver cet aspect de la décision entreprise.

3.2.2. Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée sans avoir procédé à un examen individuel, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule stéréotypée, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise sans avoir rejeté en bloc les éléments invoqués.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19.681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, le Conseil précise que concernant la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse ne prendrait pas en considération les éléments d'intégration au motif qu'ils ont été tissés en situation irrégulière, n'est pas fondée en fait. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné chaque élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant sans faire aucune référence à une situation irrégulière.

S'agissant du fait qu'il soutient que l'« *intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation* », le Conseil précise que la partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement que la décision a conclu à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles. Dès lors, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce et les jurisprudences invoquées du Conseil d'Etat et du Conseil ne peuvent remettre en cause le constat qui précède.

3.2.3. En outre, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments d'intégration au regard de l'instruction du 19 juillet 2009, force est de relever que le requérant n'a nullement invoqué ladite instruction dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en telle sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

A toutes fins utiles, il convient de relever que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, force est de constater que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est sensée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède et ce, pour les motifs développés *supra*, en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement institutionnalisé l'arbitraire administratif ni commis d'erreur manifeste.

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles, la longueur du séjour du requérant, son intégration et sa volonté de travailler ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et une volonté de travailler, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le second grief, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à invoquer l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le requérant n'avait nullement invoqué une vie privée ou familiale, en telle sorte qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments éventuels au regard de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de présenter à la partie défenderesse, en temps utiles, tous les éléments dont il estime qu'ils peuvent avoir influence sur le séjour sollicité, *quod non in specie*.

A titre surabondant, le Conseil précise que si le requérant se réfère aux éléments de vie familiale contenus dans le courrier datant du 29 septembre 2012, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querrellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité et ce, même si la décision entreprise a été notifiée au requérant en date du 13 mars 2013.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de la décision entreprise et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. Par conséquent, le requérant ne peut lui faire grief de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la

convention précitée dans la mesure où il s'est abstenu d'invoquer des éléments de vie privée ou familiale avant la prise de la décision entreprise.

Partant, le second grief n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL